

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2021-07-438

Objet : Personnel
Réflexion sur l'opportunité de mise en œuvre du télétravail

Séance du 7 juillet 2021

Date de convocation : 29/06/2021

Membres en exercice : 58 titulaires

Membres présents : 20 titulaires, 7 suppléants

Membres votants présents : 20 titulaires, 2 suppléants avec procuration

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 9 (dont 6 délivrées à des titulaires et 3 à un suppléant)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 0

En application de la LOI no 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le comité syndical se tiendra :

- au tiers des membres présents et non à la moitié comme l'exige le droit commun. Chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

Nombre total de voix : 29

Le quorum est atteint : 22/58 présents à l'ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-et-un, le sept juillet, à quatorze heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Sommières.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative :

T. Féline, L. Perrigault-Launay, J. Rosier-Dufond, J. Denat, K. Guyot, A. Brundu, M. Cayzac, J.F. Thomas, J.P. Géraud, P. Deschamps, P. Bénézéch, P. Gras, A. Roy, P. Martinez, V. Martin, M.J. Pellet, F. Dhuisme, F. Granier, A. Théron, M. Dubayle Calbano.

Suppléants présents : C. Villanueva (2 procurations), A. Rouressol (1 procuration), C. Cerf, V. Liénard, S. Aubry, J. Croin, P. Chabert

Absents excusés :

R. Crauste, O. Penin, L. Vigouroux, C. Bernard, R. Vianet, M. Népoty, N. Gros-Chareyre, F. Dugaret, A. Chopard, J. Pérédès, J. Téma, J.P. Franc, C. Périsset, M. Pradeille, A. Pobo, J. Cohen-Solal, M. Chambellan, T. Agnel, P. Fortuna-Deschamps, A. Nectoux, J. Rey, Y. Bechard, S. Guy, B. Leccia, I. Couderc, C. Marquier, M. Debouverie, B. Chluda.

Rapporteur : M. Martinez

Exposé :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Avant la crise sanitaire, le bureau syndical avait demandé d'étudier les possibilités de mise en œuvre du télétravail au sein du PETR Vidourle Camargue. Durant cette crise, le télétravail a été obligatoire pendant les périodes de confinement et a demandé à la structure d'équiper chaque agent pour son bon déroulement.

Hors crise sanitaire, le télétravail est encadré juridiquement par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il s'agit donc aujourd'hui de pérenniser cette pratique qui répond à plusieurs enjeux que le PETR Vidourle Camargue doit relever :

- Qualité du service rendu : meilleures conditions de travail pour la rédaction des candidatures, appels à projets, communication et valorisation,
- Environnement : économie des déplacements motorisés,
- Recrutement : amélioration de l'attractivité de la collectivité,
- Bien-être : meilleure articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Une structure souhaitant permettre le télétravail à ses agents doit prendre une délibération après avis du Comité technique pour fixer les conditions d'application.

Il est proposé d'instaurer le télétravail comme mode de management pour les agents du PETR Vidourle Camargue et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le respect de la réglementation comme suit :

1. **Bénéficiaires/fonctions** : toute personne exerçant une fonction dont les ou certaines missions peuvent être réalisées en télétravail. Nécessité d'une demande écrite de l'agent et d'une validation par sa hiérarchie ensuite formalisée par arrêté.
2. **Activités éligibles au télétravail** :
 - Tâches administratives, rédactionnelles, numériques et informatiques,
 - Visioconférences, webinaires, réunions dématérialisées, téléphonie.
3. **Type de télétravail choisi** : ponctuel et contingent
4. **Nombre de jours télétravaillés autorisés** : 0,5 jour flottant par semaine soit 23 jours par an à adapter selon la nécessité du service en accord avec la hiérarchie. L'intégralité des jours peut ne pas être utilisée et la quotité maximale hebdomadaire est fixée à 1 jour.
5. **Plages horaires** : identique à ceux pratiqués sur site
6. **Durée d'adaptation** : 1^{er} mois d'application
7. **Durée de l'autorisation** : 1 an maximum à renouveler
8. **Lieu d'exercice du télétravail** : domicile principal ou locaux professionnels d'une collectivité membre du PETR après signature d'une convention de mise à disposition
9. **Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données** : identique à celles pratiquées sur site, attestations fournies pour la conformité du lieu de télétravail et d'assurance multirisque
10. **Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé** : identique à la fiche de poste et celles pratiquées sur site, bilan annuel transmis au CHSCT
11. **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité** : visite de l'assistante prévention du PETR ou de l'ACFI du CDG 30
12. **Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail** : feuille de temps, restitution des travaux au retour sur site
13. **Modalités de prise en charge par l'employeur des couts découlant directement de l'exercice du télétravail** :
Pas d'indemnité journalière prévue. Mise à disposition et maintenance :
- ordinateur portable et autres matériels informatiques

- accès à la messagerie professionnelle,
 - accès aux logiciels et serveurs indispensables à l'exercice des fonctions,
 - logiciel de téléphonie fixe
- La connexion internet est à la charge de l'agent.

14. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail : en interne et selon besoin individuel

Le document en annexe spécifie l'ensemble de la réglementation prévue par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** la réflexion sur l'opportunité de mise en œuvre du télétravail,
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 29

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président

Pierre MARTINEZ

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture le :
- Sa publication le :
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du :

Le directeur général des services, Maxime Charlier